

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 13 juillet 2018

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4043-2018.

Transition Énergétique Québec (TÉQ) – Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques.

Réponse du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) aux [commentaires B-0019 du 10 juillet 2018 de Transition Énergétique Québec \(TÉQ\)](#) sur les demandes d'intervention.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir, au nom du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, de répondre ci-après aux [commentaires B-0019 du 10 juillet 2018 de Transition Énergétique Québec \(TÉQ\)](#) sur les demandes d'intervention au présent dossier.

1. LES STATUTS D'INTERVENANTS

En premier lieu, nous constatons que *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* ne s'oppose pas à la [demande d'intervention du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques \(RTIEÉ\)](#), ni d'ailleurs à aucune des demandes d'intervention, même si plusieurs (dont la nôtre) sont assez critiques à son égard. *TÉQ* explique que sa position s'inscrit « *dans la continuité de sa politique visant à assurer une démarche participative et publique en lien avec le Plan directeur* » (Lettre B-0019, page 1). De plus, en conclusion de sa lettre (en pages 2-3), « *TEQ réitère que les multiples demandes d'intervention en lien avec sa demande relative au Plan directeur témoignent de son intérêt et tient à remercier les divers regroupements et associations qui se sont manifestés pour leur volonté réelle de permettre à la société québécoise de rencontrer les cibles définies par le Gouvernement en matière énergétique* ».

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) félicite *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* pour l'ouverture dont elle fait preuve. Il s'agit là d'une attitude saine et exemplaire de *TÉQ*, qui reconnaît la mission de la Régie de l'énergie dans notre société, consistant notamment à permettre la participation du public.

Par courtoisie, nous informons aussi la Régie que les associations constitutives du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* ont déposé leur **déclaration annuelle** auprès de la Régie en vertu de l'article 4 de son *Guide de paiement des frais* de 2012. En effet, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique*

(AQLPA), *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* ont déposé cette déclaration en avril 2018, appuyée des résolutions de leurs conseils d'administration respectifs. Par ailleurs, en juillet 2018, cette Déclaration a été amendée aux fins d'y ajouter *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*, dûment appuyée par une résolution du Conseil d'administration de celle-ci (le tout étant déposé à la Régie aujourd'hui ou d'ici quelques jours). Le préambule de ladite Déclaration ainsi amendée spécifie entre autres que « *les associations ainsi regroupées peuvent, si elles le souhaitent, intervenir auprès de la Régie sous un nom collectif, selon le dossier, tel que par exemple le « Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE) »* ».

2. LE TRAITEMENT SIMULTANÉ DES TROIS MANDATS DE LA RÉGIE

Nous constatons par ailleurs que *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* n'a exprimé aucune opposition à notre recommandation, en section 4.1 de [notre demande d'intervention](#), afin que la Régie traite simultanément de ses trois mandats énoncés à l'article 85.41 de sa *Loi constitutive*, à savoir :

- a) de l'**avis consultatif** que doit donner la Régie sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique,
- b) de la détermination par la Régie de **la quote-part annuelle** payable par les distributeurs d'énergie à Transition énergétique Québec et
- c) de l'approbation avec ou sans modifications par la Régie des **programmes et des mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire** :

Nous référons la Régie au texte de la section 4.1 de [notre demande d'intervention](#), qui énonce les motifs pour lesquels un tel traitement simultanément est préférable, voire même inévitable.

3. L'ÉTENDUE DE LA JURIDICTION DE LA RÉGIE À L'ÉGARD DES PROGRAMMES ET MESURES AUTRES QUE CEUX « QUI SONT SOUS LA RESPONSABILITÉ DES DISTRIBUTEURS D'ÉNERGIE » (DANS LE CADRE DE L'AVIS CONSULTATIF ET DE LA DÉTERMINATION DE LA QUOTE-PART DES DISTRIBUTEURS)

Nous sommes sensibles à la préoccupation de *Transition Énergétique Québec (TÉQ)*, exprimée tout au long de sa lettre, quant aux limites de la juridiction de la Régie à l'égard des programmes et mesures autres que ceux « qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie » (*dans le cadre de l'Avis consultatif et de la détermination de la Quote-part des distributeurs*).

Nous avons tenu compte de cette même préoccupation dans la rédaction de notre demande d'intervention. Nous sommes en effet évidemment d'accord à l'effet que la Régie de l'énergie ne dispose pas, à l'égard des programmes et mesures autres que ceux « *qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie* » et de l'apport financier s'y rapportant, de pouvoirs aussi étendus qu'à l'égard des programmes et des mesures qui sont sous la responsabilité de ces distributeurs d'énergie ainsi que de l'apport financier s'y rapportant.

Tel qu'il ressort de notre demande d'intervention toutefois, la Régie est davantage qu'une étampe en caoutchouc à l'égard des programmes et mesures autres que ceux « *qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie* » et de l'apport financier s'y rapportant.

En premier lieu, la Régie doit préalablement statuer clairement que les « **gains tendanciels** » ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de l'atteinte ou non des cibles gouvernementales par les programmes et mesures du Plan. Cette décision préalable, à elle seule, est susceptible d'amener TÉQ à apporter des modifications majeures à son *Plan* et à l'apport financier qu'il requiert (tant pour les programmes et mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie que pour les autres).

Ensuite, tel que nous le soulignons en section 4.2 de [notre demande d'intervention](#), la Régie doit obtenir de **multiples précisions de la part de TÉQ**, d'abord quant aux aspects « *transition* » et « *innovation* » énergétiques lesquels demeurent flous, quant aux prévisions du nombre de participants à chaque programme, ainsi que des gains unitaires prévus par participant et des hypothèses fondant ces prévisions, quant aux portraits sectoriels des divers domaines d'application lesquels sont manquants, quant aux *Potentiels technico-économiques (PTÉ)*, quant aux données manquantes de programmes et mesures spécifiques (estimations des gains en efficacité, en réduction de produits pétroliers et en GES) marquées par les codes IND (impact indéterminé) ou DC (impact déjà comptabilisé dans une autre mesure du plan, souvent non identifiée), quant au suivi et à l'évaluation des mesures parfois identiques qui se trouvaient déjà dans le Plan 2007-2010 de l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE) (qui incidemment a été législativement prolongé jusqu'à ce jour), et enfin quant aux tests économiques usuels (le TCTR, le TP et, lorsqu'applicable le TNT). TÉQ devra aussi préciser si, dans son tableau, son calcul de la « *Réduction de la consommation énergétique (GJ)* » inclut ou non déjà la « *Réduction des produits pétroliers (L)* », cette information étant aussi préalablement requise à l'évaluation de son Plan. L'obtention de toutes ces prévisions, à elle seule, amènera la présentation d'un *Plan* beaucoup plus clair et très différent de ce que TÉQ a déposé jusqu'à présent.

À partir de là, la Régie pourra déterminer si les calculs, hypothèses et prévisions de TÉQ sont **réalistes et crédibles**. La Régie a nécessairement la juridiction de refuser de considérer ce qui est irréaliste et non crédible dans ce Plan et, au besoin, d'énoncer ses propres calculs, hypothèses et prévisions, plus crédibles et réalistes, quant aux programmes et mesures déjà contenues au Plan, aux fins d'émettre son avis consultatif, aux fins d'établir l'apport financier que les programmes et mesures déjà contenues au Plan requièrent, et aux fins d'exercer aussi sa juridiction décisionnelle sur les programmes et des mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie.

TÉQ plaide, dans sa [lettre B-0019 du 10 juillet 2018](#), que la Régie n'aurait aucun pouvoir de **requérir qu'elle examine des programmes ou mesures supplémentaires**, sauf dans le seul cas où elle serait d'avis que son *Plan* serait inapte à atteindre les cibles gouvernementales. Nous croyons que ce plaidoyer de TÉQ n'est pas conforme à la *Loi*. En effet, l'**article 85.43 de la Loi** ne limite pas le pouvoir de la Régie de « *demander* » à TÉQ d'évaluer des mesures additionnelles au seul cas où elle serait déjà d'avis que son *Plan* serait inapte à atteindre les cibles gouvernementales. La Régie pourrait notamment aussi formuler une telle « *demande* » à TÉQ aux fins de donner suite à l'Avis B-0010, TÉQ-6, de la Table des parties prenantes (en page 35) qui énonce que « **la Table n'a pas observé de méthodologie employée pour sélectionner et prioriser les mesures et initiatives contenues dans le plan directeur. Les**


critères de sélection employés, le cas échéant, ne sont pas explicites. Dans le contexte, il paraît difficile, pour la Table comme pour TEQ, d'évaluer quelles mesures seront les plus porteuses pour l'atteinte des cibles. ». La Régie pourrait ainsi à la fois demander à TÉQ de lui présenter « une méthodologie pour sélectionner et prioriser les mesures et initiatives contenues dans le plan directeur » et, ici encore, de façon connexe, lui « demander » d'évaluer des mesures additionnelles.

Enfin, toujours dans cette optique, tel que nous le soulignons en section 4.1 de [notre demande d'intervention](#), la Régie peut toujours, dans le cadre de sa juridiction décisionnelle sur les programmes et des mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, **soustraire certains de leurs programmes ou mesures** (au motif qu'ils seraient mieux livrés par TÉQ) elle-même ou, inversement, leur **ajouter certains programmes et mesures** que TÉQ avait initialement prévu livrer (au motif qu'ils seraient mieux livrés par ces distributeurs). Certes, la Régie, ce faisant, ne peut imposer à TÉQ d'apporter l'addition ou la soustraction correspondantes à son propre portefeuille de programmes et mesures. Toutefois, nous sommes confiants qu'un climat de collaboration s'instaurera entre TÉQ et la Régie, de sorte que de tels **transferts de programmes et mesures** seront possibles, de façon harmonieuse.

Tous ces éléments seront susceptibles d'affecter le Plan et les apports financiers qu'il requiert (tant pour les programmes et mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie que pour les autres).

Nous invitons donc respectueusement la Régie à ne pas rendre, au présent stade préliminaire, de décisions qui limiteraient d'avance la souplesse et l'étendue de sa juridiction au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).